

**DECISION DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Etudes naturalistes en vue de l'extension de la zone d'activités Pioch Lyon à Boisseron
Marché 2026-MAPA-12
Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°422026 en date du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures courantes, services, prestations intellectuelles et travaux passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De conclure et de signer toute convention de co-maitrise d'ouvrage, de transfert et de mandat de maitrise d'ouvrage dans lesquelles l'intervention financière de la Communauté d'Agglomération est inférieure aux seuils de procédures formalisées,

Vu le lancement d'une consultation sous la forme d'une procédure adaptée en application des articles R. 2123-1 et suivants du Code de la commande publique pour un besoin d'un montant inférieur à 40 000 € HT,

Vu la consultation de deux entreprises et l'analyse effectuée,

Vu l'attribution du marché au Cabinet Barbanson Environnement, domiciliée 5zone industrielle Portes Domitiennees à Vendargues (34 740) pour un montant forfaitaire de 29 973 € HT ;

Considérant l'impossibilité pour l'attributaire de poursuivre sa mission en raison du refus d'accès, par le propriétaire des terres aux parcelles concernées par la mission;

Considérant que les études naturalistes doivent s'effectuer sur une année complète et que ce refus d'accès ne permet pas d'honorer le calendrier fixé,

DECIDE

Article 1 : conformément aux dispositions du cahier des clauses administratives particulières, de résilier pour motif d'intérêt général sans indemnisation, la mission d'études naturalistes en vue de l'extension de la zone d'activités Pioch Lyon à Boisseron.

Article 2 : de régler au Cabinet Barbanson le montant de 7 040 € HT pour solde de tout compte , conformément à la facture transmise et correspondant à la réalisation du prédiagnostic et à la caractérisation des zones humides.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

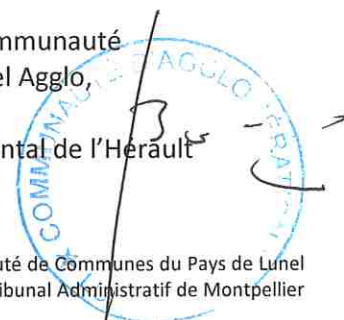
Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 11/05/2022

DECISION n° 83-2026	
Transmis en Préfecture le	22-05-2026
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Lunel Agglo,
Maire de Villetelle,
Conseiller Départemental de l'Hérault
Jérôme BOISSON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr